

INFORMATIONS SUR LE DEBIT DE BOISSONS.....

STADES, PISCINES, TERRAINS DE SPORTS PUBLICS OU PRIVES

Art. L 3335-4 : la vente et la distribution de boissons des groupes 2 et 5 définis à l'article L 3321-1 est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Des dérogations peuvent être accordées par arrêté des ministres chargés de la santé et du tourisme pour des installations qui sont situées dans des établissements classés hôtels ou restaurants de tourisme – V ci dessous Arr. 22 aout 1991.

(L. n°2000-1352 du 31 déc. 2000, art. 18) « sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, le maire peut, par arrêté, et dans les conditions fixées par décret (V art. D 3335-16 à D. 3335-18), accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons des deuxième et troisième groupes sur les stades, dans les salles d'éducation physiques, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives définies par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en faveur :

« a) des (Ord. n°2006-596 du 23 mai 2006, art. 5, 2°) « associations sportives agréées conformément à l'article L 121-4 du code du sport et dans la limite des dix autorisations annuelles pour chacune desdites associations » qui en fait la demande ;

« b) des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune ;

« c) des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques ».

Décret n°2003-462 du 21 mai 2003

Art. D 3335-16 : les dérogations mentionnées à l'article L 3335-4 (V cet art.) font l'objet d'arrêtés annuels du maire de la commune dans laquelle sera situé le débit de boissons dont l'ouverture temporaire est sollicitée.

Les demandes de dérogation ne sont recevables que si les fédérations sportives ou les groupements pouvant y prétendre les adressent au plus tard trois mois avant la date de la manifestation prévue. Ces demandes précisent la date et la nature et la nature des événements pour lesquels une dérogation est sollicitée.

Toutefois, en cas de manifestation exceptionnelle, le maire peut accorder une dérogation au vu de la demande adressée au moins quinze jours avant la date prévue de cette manifestation.

Art. D 3335-17 : pour chaque dérogation sollicitée, la demande doit préciser les conditions de fonctionnement du débit de boissons et les horaires d'ouverture souhaités ainsi que les catégories de boissons concernées.

Il est statué sur ces points dans l'arrêté municipal d'autorisation.

Art. D 3335-18 : tout établissement mentionné à l'article D 3335-16 qui ouvre un débit de boissons sans l'autorisation du maire ou sans respecter les conditions fixées par la dérogation temporaire est soumis aux procédures énoncées aux articles 4 et 5 du décret n°93-1101 du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités.

(Ord. n°2006-596 du 23 mai 2006, art. 3-1) « l'exploitation de ces débits de boissons temporaires, autorisés à titre dérogatoire, s'opère dans le cadre des obligations prévues par les articles L. 332-3 à L. 332-5 du code du sport ».